



A R R E T E D U M A I R E

P O R T A N T R E G L E M E N T A T I O N D U S T A T I O N N E M E N T E T D E L ' O C C U P A T I O N
D U D O M A I N E P U B L I C D E L A P L A C E B A Z E R Q U E

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande du service Culture, Sport et Vie associative en date du 20 juin 2022,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour assurer le bon déroulement du « marché nocturne » organisé par l'association 3A et assurer la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

Article 1^o: Le stationnement sera interdit sur la place Jean Bazerque du mercredi 13 juillet 2022, 12 heures 00 au jeudi 14 juillet 2022, 00 heure.

Article 2 : L'association 3A sera autorisée à occuper le domaine public communal. Elle sera en charge de l'organisation de la manifestation, par la réception et le placement des exposants.

Article 3 : Cette occupation privative à titre gracieux sera autorisée sur la place « Jean Bazerque ».

Article 4 : Un accès à un branchement électrique sera possible.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour mercredi 13 juillet 2022, 14 heures 00 au jeudi 14 juillet 2022, 00 heure. Les bénéficiaires ne pourront pas prétendre à un droit à renouvellement automatique.

Article 6 : L'emplacement occupé par les exposants devra être tenu en état permanent de propreté. Leur activité ne devra pas perturber le bon fonctionnement du marché nocturne.

Article 7 : L'association s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur et la sécurité de la manifestation.

Article 8 : Leur installation devra être mobile et n'occasionner aucune dégradation du domaine public.

Article 9 : La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord exprès de la mairie.

Article 10 : Elle est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt du domaine, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les conditions sanitaires se détériorent et entraînent l'entrée en vigueur de textes réglementaires empêchant leur installation ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux conditions qui leur ont été imposées.

Article 11 : L'association devra justifier des polices d'assurance souscrites en vue de garantir les risques liés à son activité.

Article 12 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la Police municipale.

Article 13 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 06 juillet 2022
Le Maire,

Gérard ANDRE



Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).